

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005 046 25 00149

Date de dépôt : 30/11/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/12/2025

Dossier complet le : 30/11/2025

Demandeur : SARL M'ICE représentée par Monsieur Régis ROCHET LD LA GARENNE 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Pour : Modification de la façade commerciale du futur salon de thé M'Ice. Les travaux portent sur le remplacement des menuiseries extérieures, la création d'ouverture adaptée à l'activité commerciale, ainsi que l'installation d'éléments d'aménagement complémentaires (enseigne en potence, store, peinture des boiseries).

Adresse terrain : 16 place du Général Dosse  
05200 EMBRUN

Référence(s) cadastrale(s) : AB53

## ARRÊTÉ N°2026-059 D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/11/2025 par la SARL M'ICE représentée par Monsieur Régis ROCHET demeurant LD LA GARENNE 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la modification de la façade commerciale du futur salon de thé M'Ice. Les travaux portent sur le remplacement des menuiseries extérieures, la création d'ouverture adaptée à l'activité commerciale, ainsi que l'installation d'éléments d'aménagement complémentaires (enseigne en potence, store, peinture des boiseries). Modification de la façade commerciale du futur salon de thé M'Ice. Les travaux portent sur le remplacement des menuiseries extérieures, la création d'ouverture adaptée à l'activité commerciale, ainsi que l'installation d'éléments d'aménagement complémentaires (enseigne en potence, store, peinture des boiseries) ;
- sur un terrain situé 16 place du General Dosse 05200 EMBRUN ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable de la commune d'Embrun (ex-Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée sur la commune d'Embrun par arrêté du Préfet de Région en date du 20/09/1988) ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 22/12/2025 ;

**Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune d'Embrun ;**

Considérant que dans son avis du 22/12/2025, annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de la commune d'Embrun pour les raisons suivantes :

- Largeur excessive du nouveau store banne installé qui déséquilibre la lecture de la façade en particulier du rez-de-chaussée commercial ;
- Les dispositions de la nouvelle baie (numéroté 1) en supprimant le caisson mouluré de l'allège banalise le projet ;
- L'emploi du gris anthracite (boiseries, ferronneries...), teinte trop sombre, inadaptée en espace protégé, génère un fort contraste avec les teintes de la façade ;
- Dossier comportant une demande d'enseigne, qui relève du Code de l'Environnement, incompatible avec un dossier d'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le : 21 JAN. 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.  
Transmis au Représentant de l'Etat et publié le : 21 JAN. 2026



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.